PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 18/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REMY GARNIER SA

30bis boulevard de la Bastille
75012 PARIS 12

Code AIOT : 0007403782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2022 dans l'établissement REMY GARNIER SA implanté 48 RUE DOUY DELCUPE 93100 MONTREUIL. L'inspection a été annoncée le 06/09/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été réalisée dans le cadre du chantier de dépollution de l'ancien site de traitement de surface Rémy GARNIER.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REMY GARNIER SA
- 48 RUE DOUY DELCUPE 93100 MONTREUIL
- Code AIOT : 0007403782
- Régime : Enregistrement

La société REMY GARNIER ex MED LUMINAIRES DUPONT, était spécialisée en rénovation, création et fabrication de luminaires et meubles haut de gamme en bronze. Cette société est composée de plusieurs établissements, le site de Montreuil était spécialisé dans le traitement de surface et le polissage.
L'activité sur site a cessée le 30/09/2019.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des terres excavées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La traçabilité des terres excavées n'a pas pu être produite lors de la visite mais a été transmise le 13/10/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et sédiments tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments sortants.Le registre contient au moins, pour chaque lot, les informations suivantes :
a) Concernant la date de sortie :- la date de l'expédition des terres excavées et sédiments ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;-
les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :-
la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou,
en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge les terres excavées et sédiments, et, s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
d) Concernant la destination des terres excavées et sédiments :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés ;-
l'adresse de destination lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;-
lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le code du traitement qui va être opéré par la personne vers laquelle les terres excavées et sédiments sont expédiés, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchets, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;-
le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;-
le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Le jour de la visite les opérations d'excavations étaient suspendues dans l'attente de la mise en place d'une grue sur le chantier. Une petite partie de terre polluée a été retirée mais l'Inspection n'a pas pu avoir accès à la traçabilité de ces terres le jour de la visite. La traçabilité a été transmise le 13/10/2022 par courriel de la société COGEDIM.

Observations : Depuis le 1er janvier 2022, il est obligatoire de dématérialiser, pour certains établissements (= les installations d'incinération, les installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) non inertes, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux (DD) ou des déchets POP, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de DD ou de déchets POP, les installations de SSD...), le registre concernant les déchets, les terres excavées et les sédiments. En effet : -) le registre national des déchets, terres excavées et sédiments (RNDTS) est prévu par le décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 ; -) l'accès au RNDTS (pour les déchets dangereux, les déchets contenant des substances POP, les terres excavées et les sédiments) est ici : https://rndts-diffusion.developpement-durable.gouv.fr/fr
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet